

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/02 du 25 janvier 2024

Arrêté de circulation et d'occupation du domaine public

Objet : Elagage d'arbres devant le 112 route de la Croix Georgette

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2024 par M. Jean-Yves BOUREAU, 112 route de la Croix Georgette, 72700 ROUILLON à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en vue d'élaguer des arbres,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré ;

ARRÊTE

Du 29/01/2024 au 03/02/2023

- Article 1 :** M. Jean-Yves BOUREAU est autorisé à occuper le domaine public pendant 2h entre le 29 janvier 2024 et le 3 mars 2024, au niveau du 112 route de la Croix Georgette afin d'élaguer des arbres.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire.
- Article 3 :** Le dépassement et le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de l'occupation.
- Article 4 :** La circulation des véhicules sera alternée sur une file au niveau du 112 route de la Croix Georgette et réglementée par signaux manuels K10.
- Article 5 :** Une pré-signalisation « travaux » et « chaussée rétrécie » sera impérativement installée à 50m en amont et en aval du chantier.
- Article 6 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de M. Jean-Yves BOUREAU qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation des travaux. et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 7 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** La Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,
Dont ampliation sera adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Jean-Yves BOUREAU

En mairie,
le 25 janvier 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

